

# Conseil Municipal du 10 Avril 2021 à 9h00 au Complexe de la Bioune

## Ouverture de la Séance : 9h00

**Convoqués :** Monsieur MISSOUR Gérald, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame POREAU Sylvie, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur GIRARD Jack, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur LEVANTERI Vincent, Monsieur ALLAIN Franck, Madame MARILLER Amandine, Madame MORGAT-BEULIN Monique

**Présents :** Monsieur MISSOUR Gérald, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame POREAU Sylvie, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur GIRARD Jack, Monsieur LEVANTERI Vincent, Monsieur ALLAIN Franck, Madame MARILLER Amandine, Madame MORGAT-BEULIN Monique, Madame VINCENT Anne-Marie (arrivée à 9h08 et départ à 10h28).

**Procurations :** Monsieur JUSSEAUME Jérôme à Madame GISSINGER Sylviane

**Absents excusés :** Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame VINCENT Anne-Marie (arrivée à 9h08 et départ à 10h28).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur Didier AZNAR est nommé secrétaire de séance.

## Question 1 : Approbation du procès-verbal du 20 Mars 2021

**Rapporteur :** Gérald MISSOUR

Il est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 20 Mars 2021

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

👉 **Arrivée de madame Vincent Anne-Marie à 9h08**

## Question 2 : Délibération IAT Filière Police Municipale

**Rapporteur :** Gérald MISSOUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**VU** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

**VU** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**VU** les crédits inscrits au budget,

**VU** l'avis du comité technique en date du 11 Mars 2021,

**CONSIDERANT QUE** conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré, il est proposé à l'organe délibérant de :

-DECIDER d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Grade	Service d'affectation et Fonctions	Montant annuel de référence
Agents de Police Municipale	Brigadier-Chef Principal	Police Municipale	495.94 €

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

*Au taux moyen est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.*

#### **Attributions individuelles :**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles.

L'attribution individuelle est liée à la **valeur professionnelle** des agents selon le décret instituant l'IAT (notamment sur la base de l'appréciation générale issue du dernier entretien professionnel de l'agent).

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- La disponibilité, l'assiduité,
- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,
- L'assujettissement à des sujétions particulières,

#### **Agents non titulaires :**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### **Clause de sauvegarde :**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### **Absentéisme :**

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité quelle qu'elle soit (maladie, maternité, grève, etc...)

#### **Périodicité de versement :**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### **Cumul :**

L'IAT est non cumulable avec :

IFTS ;

Prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation.

Toutefois, elle est cumulable avec :

IHTS.

**Clause de revalorisation :**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10/04/2021.

**Crédits Budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Le crédit global de l'IAT peut être calculé en multipliant le montant annuel de référence pour le grade considéré par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

**Question 3 : Régime Indemnitaire – Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction de Police Municipale (ISMF)**

Rapporteur : Gérald MISSOUR

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

**Vu** le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

**Vu** le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la Fonction Publique de l'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a fait l'objet d'une construction juridique autonome résultant de l'article 68 de la loi 96 1093 du 16 décembre 1996 modifiée et par dérogation à l'article 88 de la loi 84 53 du 26 janvier 1984 modifiée.

**Considérant** que la filière police municipale ne relève pas du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre en place l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions pour les fonctionnaires appartenant à la filière police municipale et de déterminer les critères d'attribution, dans la limite des taux maximum prévus par la réglementation :

- Pour les grades des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres, le taux de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction est fixé au maximum à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

- Pour les grades du cadre d'emplois des chefs de police municipale donc l'indice de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction est fixé au maximum à 22% du traitement mensuel brut est interie. (hors prime de traitement mensuel). L'indemnité est égale au maximum à 50 % (hors prime de traitement mensuel).
- Pour le cadre d'emploi de directeur de police municipale, cette indemnité est constituée d'une part fixe et d'une part variable. Le taux de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction est fixé au maximum à 25% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

L'ISMF est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du nombre d'agents encadrés de la catégorie des agents encadrés.
    - De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet.
    - De la complexité de pilotage et de conception d'un projet.
    - De la coordination d'activités.
    - De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
    - Du niveau de diplôme
    - Du niveau de technicité attendu
    - De la polyvalence
    - Du nombre d'activités exercées
    - De l'autonomie
    - Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
    - Des déplacements
    - Des contraintes horaires
    - Des contraintes physiques
    - De l'exposition au stress
    - De la confidentialité
- L'ISMF pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :
- Le savoir
  - Faire l'approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations...) La gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique

#### **Modalités de versement de l'ISMF :**

L'ISMF est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail ainsi que du temps de présence de l'agent sur le poste.

#### **Absences :**

En cas d'absence, l'ISMF est attribuée selon les modalités suivantes :

Congés annuels et exceptionnels : maintien de l'ISMF

Congé de formation : maintien de l'ISMF

Congés de maternité, états pathologiques, de paternité et d'adoption : maintien de l'ISMF

Congés de maladie ordinaire avec ou sans hospitalisation, accident du travail ou maladie professionnelle reconnue, temps partiel thérapeutique : ISMF maintenu en tenant compte d'un délai de carence fixé à 90 jours calculé sur 12

mois glissants, puis ISMF réduit de moitié pour les 9 mois suivants, calculé aussi sur 12 mois glissants.

Congé de longue maladie ou longue durée ou congé grave maladie : maintien de l'ISMF durant 1 an puis versement de l'ISMF à 50 % durant 2 ans

#### **Exclusivité :**

L'ISMF est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

#### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale en tenant compte des critères ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté individuel. Ces indemnités sont cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et avec l'indemnité d'administration et de technicité.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **DECIDER d'instaurer** l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) pour les cadres d'emplois de la filière police municipale dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **DECIDER de maintenir** les primes et indemnités cumulables avec les textes réglementaires sur le régime

- indemnitaire en vigueur versées actuellement aux agents de la Ville,
- **NOTAMMENT** celles relevant des avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.
- **DE PRECISER** que l'Indemnité Spéciale de Fonction étant indexée sur le traitement indiciaire, les agents bénéficieront mécaniquement d'une revalorisation de leur régime indemnitaire dans le cadre de leur déroulement de carrière.
- **DE PRECISER** que les taux ou pourcentages annuels et mensuels maximums de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- **DE PRECISER** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget principal et au budget annexe

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

#### Question 4 : Règlement Intérieur des Services Périscolaires

**Rapporteur** : Marie-Diane ALLEMAND

Il convient d'apporter de nouvelles modifications au règlement intérieur des services périscolaires tel qu'approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 Août 2020.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le projet de règlement intérieur ci-annexé.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de M. le Maire et le rapport présenté par Madame Marie-Diane ALLEMAND, Conseillère Municipale Déléguée aux Affaires Scolaires,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Août 2020 portant approbation du règlement intérieur des services périscolaires,

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à diverses modifications dudit règlement intérieur,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'APPROUVER les modifications à apporter au règlement intérieur des services périscolaires ci-annexé
2. DE DECLARER que ledit règlement intérieur est applicable à compter de la rentrée scolaire 2021-2022
3. DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

#### Question 5 : Vote des Taux d'Imposition des Taxes Directes Locales pour 2021

**Rapporteur** : Gérald MISSOUR

**Considérant** qu'il convient de rapporter la délibération n° 2021-23 du 20 mars 2021 car le taux de foncier bâti voté par la commune est illégal ;

La loi de finances 2021 a marqué l'entrée en vigueur de l'acte 2 de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) votée lors de la loi de finances 2020.

En 2020, les contribuables concernés par l'acte 1 c'est-à-dire ceux dont le revenu fiscal de référence ne dépassait pas 27 432 euros pour un célibataire et 43 688 euros pour un couple, ont cessé de payer la THRP. En 2021, les « 20% restants » paieront 70 % de leur cotisation de THRP, en 2022, 35%.

En 2023, la THRP sera supprimée. A compter de 2023, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) remplace la TH et les communes retrouveront un pouvoir de taux sur la THRS et la THLV.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les résidences principales en 2021. Le taux appliqué est le taux applicable en 2019.

En revanche, la commune ne percevra plus de taxe d'habitation sur les résidences principales en 2021. Cela signifie qu'à partir de cette date, les décisions fiscales prises par la commune auront un impact uniquement sur les propriétaires fonciers.

En compensation de la « suppression » de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la commune bénéficiera de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Le nouveau de TFPB communal qui apparaîtra sur la feuille d'imposition des propriétaires fonciers sera la somme du taux communal et taux départemental.

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux communaux sans modification ce qui permettra de ne pas augmenter la fiscalité des Nazairiens et Nazairiennes, avec ce nouveau taux cumulé Commune + Département. Il convient de rappeler que le taux de la Taxe Foncière Départementale était déjà payée les années précédentes, ce n'est donc pas une augmentation fiscale que nous votons aujourd'hui mais une nouvelle répartition des recettes fiscales.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les recettes et les dépenses prévues au Budget Primitif 2021 ;
- Considérant les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties jusqu'ici appliquées ;
- Considérant l'état des finances locales.
- DÉCIDER de fixer les taux d'imposition de 2021 de la commune de Saint-Nazaire comme suit :

	Taux de référence communal	Taux du département	Taux 2021
Taxe foncière sur les propriétés bâties	16.45 %	24.65 %	41.10 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	64.75 %	—	64.75 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

- CHARGER Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

#### **Question 6 : Délibération instituant le temps partiel et fixant les modalités d'application**

**Rapporteur : Gérald MISSOUR**

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit (Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants : à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ; pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la

présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave) peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Technique.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Considérant** l'avis du Comité technique en date du 8 Avril 2021,

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

- **D'INSTITUER** le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ; hebdomadaire ; mensuel ; annuel.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées de 50% à 99% du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période.

La durée des autorisations sera de 6 mois.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ADOPTER les modalités ainsi proposées.
- DE DIRE qu'elles prendront effet à compter du 15 Avril et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).
- Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

**Question 7 : Convention de partenariat pour le développement de la lecture publique et du soutien au Fonctionnement et à la Gestion de la Bibliothèque**

**Rapporteurs : Sylvie POREAU Gérald MISSOUR**

Le Département, par l'intermédiaire de sa Bibliothèque départementale, apporte un concours au bon fonctionnement du service de lecture publique de la commune de Saint-Nazaire par :

- Apporter aide et conseil au(x) élu (e)s et au(x) responsable(s) de la bibliothèque
- Mettre à la disposition des documents en complément du fonds propre de la bibliothèque
- Accompagner la professionnalisation en fournissant une offre de formation adaptée au milieu du livre et de la lecture publique (élu (e)s, salarié (e)s, et bénévoles de la bibliothèque)
- Transmettre le catalogue de formation
- Apporter son conseil et son expertise lors de projets d'amélioration, de mise en réseau, de professionnalisation

Ce partenariat est conditionné par la signature d'une convention précisant les engagements respectifs de la commune et du Département.

La commune s'engage notamment à mettre à disposition du service de lecture publique de la commune les moyens nécessaires à son bon fonctionnement (en fonction de la typologie de la bibliothèque).

Il est proposé au Conseil Municipal de DECIDER :

- D'APPROUVER les termes de la convention jointe en annexe
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

**Question 8 : Délibération Relative à l'attribution des biens loués au pôle commercial « La Petite Escale »**

**Rapporteur : Gérald MISSOUR**

Il est rappelé au Conseil Municipal la description des deux locaux commerciaux composant le pôle commercial « La Petite Escale »

Le premier local commercial d'une surface de 197.90 m<sup>2</sup>, avec à l'usage exclusif d'une terrasse de 47.48 m<sup>2</sup>, sera affecté au commerce de boulangerie-pâtisserie.

Le second local commercial d'une surface de 86.90 m<sup>2</sup>, avec l'usage exclusif d'une terrasse de 34.32 m<sup>2</sup>, sera affecté au commerce de tabac-presse.

Considérant la délibération n° DEL-2021-11 du 19 février 2021 relative à la description des biens loués au pôle commercial « La Petite Escale »



Le premier local sera loué à monsieur LAVASTRE Florent. Il a été retenu après représentations des représentants de la CCI chargés par le Maire du choix du boulanger.

Le second local sera loué à Madame SCHOTT Catherine, suite à l'avis favorable de la confédération des buralistes pour le déplacement du bureau de tabac.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de :

- DECIDER D'ATTRIBUER le 1<sup>er</sup> local de la boulangerie à Monsieur LAVASTRE Florent pour un loyer de 1 900 € mensuel
- DECIDER D'ATTRIBUER le 2<sup>ème</sup> local de tabac-presse à Madame SCHOTT Catherine suite au transfert de son établissement de la RN 86 pour un loyer de 800 € mensuel
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire, et notamment les baux commerciaux.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

### Question 9 : Délibération relative à l'Eclairage Public Landrale Tranche 2

☞ **Départ de madame Vincent Anne-Marie à 10h28**

**Rapporteur : Gérald MISSOUR**

**Considérant** qu'il convient de rapporter la délibération n° 2021-26 du 20 mars 2021 en raison d'une erreur sur l'état financier définitif du SMEG ; la participation financière de la commune était à 0 €

Il est exposé à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : **Travaux d'Eclairage Public.**

Ce projet s'élève à **18 000,00 € HT** soit **21 600,00 € TTC.**

Définition sommaire du projet :

**Dans le cadre des travaux d'extension du réseau éclairage la commune de ST NAZAIRE projette de poursuivre ses travaux sur le secteur de Landrale pour une 2ème tranche à réaliser au programme 2019.**

**Les travaux consistent à l'éclairage du cheminement allant du quartier de Landrale au parking de la Mairie.**

**L'opération comprend l'installation de 3 lanternes de style de 55 W avec source LED asservies par un appareillage bi-puissance. Elles seront positionnées pour deux en façade et une sur un mât de 4 m.**

**L'alimentation se fera en souterrain par un câble 3G10 sur environ 130 ML.**

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public.

Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. D'Approuver le projet dont le montant s'élève à 18 000,00 € HT soit 21 600,00 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
2. De Demander les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes
3. De S'engager à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 1 800,00 €.
4. D'Autoriser son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.
5. De s'engager à Verser, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel :

- Le premier acompte au moment de la commande des travaux.
  - Le second acompte et solde à la réception des travaux.
6. De Prendre note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de ~~solde des travaux~~, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à 571,64 € TTC dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

**Question 10 : Convention de Servitudes ENEDIS – Chemin du Sallet – Autorisation Déplacement d'ouvrages électriques (Basse Tension)**

**Rapporteur : Gérald MISSOUR**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

La société Enedis, sise Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS la DEFENSE Cedex, doit intervenir sur une parcelle communale afin de poser un support béton sur la parcelle cadastrée n° 125 sections AA en vue de déplacer des ouvrages électriques (Basse tension) suite au permis de construire de Mr KHIBALI Jamal.

La commune de Saint-Nazaire concède à ENEDIS un droit de servitude, selon les modalités de la convention jointe, sur la parcelle AA 125 située Chemin du Sallet.

La Société ENEDIS pourra y exploiter les droits mentionnés dans la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention réglementant les droits d'accès consentis à ENEDIS.

La convention prendra effet à la date de signature par les parties et sera conclus pour la durée des ouvrages mentionnés.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

**Question 11 : Divers**

Demande des propriétaires du bureau de tabac pour vendre et consommer de l'alcool sur place. Après une première opposition en février dernier, le conseil municipal confirme sa position et souhaite inclure dans le bail commercial cette impossibilité.

*La séance du Conseil Municipal est levée à 10h32 après avoir épuisé l'ordre du jour.*